



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-051

Publié le 02 juillet 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	UT	23/06/15	autre	Retrait déclaration – M Jérôme RIPERT
DIRECCTE	UT	23/06/15	autre	Retrait déclaration – M Jean BIKOUMOU
DIRECCTE	UT	23/06/15	autre	Retrait déclaration – M Fabien SAUSSET
DIRECCTE	UT	25/06/15	autre	Retrait déclaration – Mme Sylvie GARBAIL
DIRECCTE	UT	25/06/15	autre	Retrait déclaration – Organisme FELLAH
DIRECCTE	UT	17/06/15	autre	Déclaration organisme – M Gérard GOUTANIER
DIRECCTE	UT	19/06/15	autre	Modification déclaration organisme Mme Dominique VINCENT
DIRECCTE	UT	19/06/15	autre	Déclaration organisme – Mme Pilar MAGNASCO
DIRECCTE	UT	22/06/15	autre	Déclaration organisme – M Valérian BERNARD
DIRECCTE	UT	22/06/15	autre	Déclaration organisme EURL SBN PARTICULIERS
DIRECCTE	UT	25/06/15	autre	Déclaration organisme Association ENTR'ACTES
DIRECCTE	UT	25/06/15	autre	Déclaration Organisme SARL O2 Bordeaux Pessac
PREFECTURE	DAJAL	26/06/15	arrêté	Publication pour complément à la publication au RAA 33 N° 2015-049 du 26 juin 2015 gouvernance relatifs à la Cc médulienne
PREFECTURE	DAJAL	26/06/15	arrêté	Publication pour complément à la publication au RAA 33 N° 2015-049 du 26 juin 2015 gouvernance relatifs à la Cc Pointe du Médoc
PREFECTURE	Secrét. Général	30/06/15	arrêté	Portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de l' «Avenir» à Bassens
PREFECTURE	Secrét. Général	24/06/15	arrêté	Portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville du « Quartier Bourg » à Ste Foy la Grande et Pineuilh
PREFECTURE	DAJAL BCL	01/07/15	arrêté	Modification des statuts du SIRP Cursan Loupes
EHPAD	MEDULI	24/06/15	autre	Concours externe 1 poste Aide Soignant - Castelnau
EHPAD	MEDULI	01/07/15	autre	Vacances postes 3 postes agents services hospitaliers qualifiés Castelnau
DIRECTION DOUANES		29/06/15	autre	Implantation d'un débit de tabac Cartelègue 33
DIRACTION DOUANES		30/06/15	autre	Implantation d'un débit de tabac Arveyres 33



AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Le Directeur de l'EHPAD MEDULI de CASTELNAU DE MÉDOC

- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 30
- Vu le Décret n°2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Vu le Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le tableau des effectifs,

DECIDE :

Article 1 : Un concours EXTERNE sur titre est ouvert à l'EHPAD MEDULI 33480 CASTELNAU de Médoc, en vue de :

Un poste d'AIDE-SOIGNANT est à pourvoir, à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **6 septembre 2015**, à partir de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ce concours sur titre EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'aide médico psychologique.
Une commission composée de trois membres (Directeur de l'Etablissement, IDEC de l'Etablissement et un Directeur extérieur) auditionneront les agents remplissant les conditions d'admissibilité à ce poste, par une épreuve orale fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 4 : Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier constitué, d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae complet avant la date de clôture à :

**Madame Céline RANTIEN, Directeur de l'EHPAD MEDULI
64 Avenue Gambetta
33480 CASTELNAU de Médoc**

Article 5 : Ce concours sera inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 : Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à CASTELNAU DE MÉDOC
Le 24 juin 2015
Le Directeur

Céline RANTIEN.



**AVIS DE VACANCES DE POSTES
D'ASHQ**

Le Directeur de l'EHPAD MEDULI de CASTELNAU DE MÉDOC

- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 30
- Vu le Décret n°2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Vu le Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le tableau des effectifs,

DECIDE :

Article 1 : Avis de vacances de postes à l'EHPAD MEDULI 33480 CASTELNAU de Médoc,

**Trois postes d'AGENT des SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES sont à pourvoir,
À compter du 1^{er} janvier 2016**

Article 2 : La date limite de dépôt est fixée au 6 septembre 2015, après la parution du présent avis au « recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Une commission composée de trois membres ; le Directeur de l'Etablissement, l'infirmière coordinatrice de l'Etablissement ainsi qu'un Directeur extérieur, auditionneront les candidats dont le dossier a été retenu.
Seules les candidatures préalablement sélectionnées, seront soumises au terme d'un examen devant le jury.

Article 4 : Les personnes intéressées doivent adresser leur dossier constitué, d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, avant la date de clôture à :

**Madame Céline RANTIEN, Directeur de l'EHPAD MEDULI
64 Avenue Gambetta
33480 CASTELNAU de Médoc**

Article 5 : Ces vacances de poste sont insérées aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 : Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à CASTELNAU DE MÉDOC
Le 1er juillet 2015
Le Directeur

Céline RANTIEN.

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524442142
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Jérôme RIPERT en date du 13 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP524442142 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Jérôme RIPERT en date du 13 janvier 2012 à compter du 23 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518549738
N° SIRET : 51854973800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 17 juin 2015 par Madame Dominique VINCENT en qualité de Gérante, pour la COOPERATIVE ARTISANS A DOMICILE de la GIRONDE, 46 ave du Général de Larminat 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP518549738 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803189455
N° SIRET : 80318945500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 juin 2015 par Madame Stéphanie BONNEMAIRE en présidente de l'association ENTR'ACTES dont le siège social est situé 60 route de Créon 33670 SADIRAC et enregistré sous le N° SAP803189455 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753558931
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Fabien SAUSSET en date du 31 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP753558931 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 mai 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Vu Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Fabien SAUSSET en date du 31 janvier 2014 à compter du 23 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811946326
N° SIRET : 81194632600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 19 juin 2015 par Madame ARDJOUNI en qualité de gérante pour l'EURL SBN PARTICULIERS ,3 la Garosse 33540 ST BRICE et enregistré sous le N° SAP811946326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803777895
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FELLAH en date du 21 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP803777895 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 mai 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FELLAH en date du 21 août 2014 à compter du 25 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811013697
N° SIRET : 81101369700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 12 juin 2015 par Madame Pilar MAGNASCO en qualité de Présidente pour la SAS ATOUTS SOLUTIONS dont le siège social est situé 5 rue des Genêts 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP811013697 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP432639953
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Sylvie GARBAIL en date du 29 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP432639953 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée 27 mai 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame GARBAIL en date du 29 juillet 2013 à compter du 25 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811930122
N° SIRET : 81193012200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 17 juin 2015 par Monsieur Gérald GOUTANIER en qualité de auto entrepreneur, 67 Bis Chemin de Lartigue 33750 CROIGNON et enregistré sous le N° SAP811930122 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520977158
N° SIRET : 52097715800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 20 juin 2015 par Monsieur Valérian BERNARD en qualité de auto entrepreneur, 8 chemin du Capon 33210 PREIGNAC et enregistré sous le N° SAP520977158 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538895467
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Jean BIKOUMOU en date du 21 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP538895467 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2016

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Jean BIKOUMOU en date du 21 octobre 2013 à compter du 23 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811944685
N° SIRET : 81194468500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 22 juin 2015 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable juridique, pour la SARL O2 Bordeaux Pessac dont le siège social est situé 7 rue Johannes Gutenberg 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP811944685 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**Publication pour complément à la publication du
RAA 33 N°2015-049 du 26 juin 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

26 JUIN 2015
ARRÊTÉ DU

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,
- VU** le Code Electoral, et notamment son article L. 258,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE à compter du renouvellement général des conseil municipaux de mars 2014 et durant la mandature,
- VU** la démission de M. Fernand GAILLARDO de son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune de Saumos, acceptée par M. le Préfet en date du 23 avril 2015,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Saumos,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la MEDULLIENNE, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015,
- VU** la délibération de la communauté de communes Médullienne en date du 08 juin 2015,
- VU** les délibérations des communes suivantes : AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE - SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1-I du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire,
- VU** l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE est abrogé.

Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015, à **30**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Castelnau-de-Médoc	6
Avensan	4
Listrac-Médoc	4
Le Porge	4
Sainte-Hélène	4
Moulis-en-Médoc	3
Salaunes	2
Brach	1
Saumos	1
Le Temple	1
TOTAL	30

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur le dimanche 28 juin 2015, date du premier tour de l'élection partielle complémentaire du conseiller municipal de la commune de Saumos.

ARTICLE 3 - A compter de la date susvisée, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE relatives à la gouvernance.

ARTICLE 4 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 modifié et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 6 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 01 JUIL. 2015

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE CURSAN ET DE LOUPES**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 27 juin 2003 - Création -
08 septembre 2004 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du comité syndical du 7 mars 2015 approuvant les nouveaux statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CURSAN ET DE LOUPES,
- VU les décisions des communes de CURSAN et de LOUPES,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CURSAN ET DE LOUPES.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,

- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2015

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAY



Statuts du SIRP Cursan/Loupes

Modifiés par délibération n°13032015 du 7 mars 2015

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 0...1...JUIL...2015

Article 1 : Création

En application des articles L.5211-5 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Cursan et de Loupes, un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE CURSAN ET DE LOUPES

La création a été validée par arrêté préfectoral du 27 juin 2003.

Article 2 devient : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique.

La gestion portera sur les dépenses et recettes suivantes:

- **En dépenses de fonctionnement :**
 - Les salaires et charges du personnel du syndicat
 - Les dépenses d'alimentation
 - Les fournitures d'énergie, d'eau, d'assainissement, de petits équipements
 - Les frais de télécommunication et d'affranchissement,
 - Les fournitures scolaires, administratives et d'entretien
 - Les dépenses d'entretien et de maintenance des matériels
 - L'entretien et la réparation des bâtiments acquis en bien propre ou mise à disposition
 - Les frais d'assurance
 - Les frais de locations et d'installation de biens meubles et immeubles
 - Les dépenses divers (goûters, spectacles, jeux, voyages)
 - Les dotations aux amortissements
 - Le remboursement à la commune de Cursan, des frais de mise à disposition du personnel communal. Calculé sur le taux horaire toutes charges comprise de l'agent qui intervient.
 - Toutes autres dépenses jugées utile par le comité syndical

- **En Fonctionnement Recettes :**
 - Les remboursements sur charges salariales,
 - Les redevances périscolaires
 - Les participations des communes
 - Les remboursements de sinistre, dons et primes diverses

- **En Investissement Dépenses :**
 - L'acquisition de mobiliers scolaires et périscolaires,
 - La création de classes supplémentaires
 - Toutes autres dépenses jugées utiles par le comité syndical.



S.I.R.P. CURSAN – LOUPES -Hôtel de ville -8 Route du Gestas-33670 CURSAN

Tél : 05.56.23.06.29 - Fax : 05.56.23.06.60

Mail : mairie@cursan.fr - Site : www.cursan.fr



• **En Investissement Recettes :**

- Les amortissements des biens mis à disposition ou acquis en propres,
- Les subventions

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cursan. Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Créon.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Il est constitué par un président et un vice-président et de deux membres. Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal.

Article 6 : Dispositions financières

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement sera calculée sur :

70% au nombre d'élèves résidant sur la commune

10% sur le potentiel fiscal

20% au nombre d'habitants

La contribution des communes aux dépenses d'investissement sera calculée sur :

50% du montant réparti pour chacune des communes

Article 7 : Modification des statuts

Le comité syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés décider la modification des statuts. Puis valider par délibérations des conseils municipaux membres.

Article 8 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est soumise aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.





PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **30 JUIN 2015**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
de " l'Avenir" à Bassens**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant **Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX**, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de **Monsieur Le Maire de Bassens** et de **Monsieur le Président de Bordeaux Métropole**,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de «l'Avenir» à Bassens.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Monsieur	BEY	Anthony
Madame	DEVAUX	Isabelle
Monsieur	CASANOVAS	Jean-François
Madame	DÉRIVE	Gisèle
Monsieur	DORNIAS	Jean

Madame	DUPUY	Josette
Monsieur	DUPUY	Jean
Madame	LAMY	Chantal
Monsieur	FRANCO	Francis
Madame	DUMORA	Anne-Marie
Monsieur	SIMAO	Joao
Madame	ITAKOFF	Christiane

Article 3: Une liste complémentaire du collège des habitants est composée comme suit:

Madame	BERGEY	Céline
Madame	DEXIDOUR	Dalida
Madame	DORNIAS	Nicole
Madame	TALEB	Soraya
Madame	TALEB	Évelyne

Article 4 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

Nom de la structure	Genre	Nom	Prénom
Association Bassenaise pour la Protection de l'Environnement et la Promotion du Patrimoine	Monsieur	LACONDEMINE	Éric
Association Place aux Jardins	Madame	HASSAN	Badia
Association Les Horizons	Monsieur	TSHIMPANGA	Ntuka
Association Confédération Syndicale des Familles	Madame	GRATCHOFF	Jacqueline
Association Place aux Jardins	Monsieur	CAZALS	Bernard
Association Bien Vivre à Bassens	Monsieur	GARCIA	Henri
Association Les Horizons	Monsieur	KAZADI	Grégoire
Pharmacie Montsouris	Monsieur	LAMBERT	Rémi

Article 5 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Bassens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2015

Le Préfet de La Gironde,


Pierre DARTOUT

**Publication pour complément à la publication du
RAA 33 N°2015-049 du 26 juin 2015**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

26 JUIN 2015
ARRÊTÉ DU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,
- VU** le Code Electoral, et notamment son article L. 258,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC à compter du renouvellement général des conseil municipaux de mars 2014 et durant la mandature,
- VU** les démissions de 5 des 15 conseillers municipaux de la commune de Naujac-sur-Mer, à savoir : M. Jean-Claude PION, Mme Chantal PARISE, Mme Véronique BARREAU, Mme Sylvette POMMIER, Mme Stéphanie MEYNARD,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 258 du Code Electoral, il y a lieu de procéder dans un délai de trois mois à dater de la dernière vacance à des élections partielles complémentaires afin de pourvoir aux 5 sièges vacants au conseil municipal de la commune de Naujac-sur-Mer,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la POINTE DU MEDOC, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015,
- VU** la délibération de la communauté de communes de la Pointe du Médoc en date du 04 juin 2015,
- VU** les délibérations des communes suivantes : GRAYAN-ET-L'HOPITAL - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER -
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1-I du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC est abrogé.

Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015, à **32**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Soulac-sur-Mer	6
Vendays-Montalivet	5
Grayan-et- l'Hôpital	3
Queyrac	3
Saint-Vivien-de-Médoc	3
Le Verdon-sur-Mer	3
Jau-Dignac-et-Loirac	2
Vensac	2
Naujac-sur-Mer	2
Talais	2
Valeyrcac	1
TOTAL	32

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur le dimanche 28 juin 2015, date du premier tour de l'élection complémentaire des 5 conseillers municipaux de la commune de Naujac-sur-Mer.

ARTICLE 3 - A compter de la date susvisée, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES POINTE DU MEDOC relatives à la gouvernance.

ARTICLE 4 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 modifié et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SOULAC-SAINT-VIVIEN.

ARTICLE 6 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Leon-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 24 JUIN 2015

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
du "Quartier Bourg" à Sainte Foy la Grande et Pineuilh**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et de Messieurs les Maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville du «Bourg» situé sur les communes de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh,

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Monsieur	Bernard DUTEUIL	26 rue Chanzy à Sainte Foy la Grande
Madame	Fabienne FERTE	37 rue Louis Pasteur à Sainte Foy la Grande
Madame	Marie-Josée GALAND	43 rue Louis Pasteur à Sainte Foy la Grande
Monsieur	Jean-luc GUIRIMAND	58 rue Waldeck Rousseau à Sainte Foy la Grande
Madame	Christiane JOSSE	55 rue Louis Pasteur à Sainte Foy la Grande

Madame	Carmen MAS	34 rue Chanzy à Sainte Foy la Grande
Monsieur	Michel REVERDITO	96 rue Victor Hugo à Sainte Foy la Grande
Monsieur	Bruno SELLIER	27 rue Chanzy à Sainte Foy la Grande
Madame	Laurence THOMAS	43 rue Louis Pasteur à Sainte Foy la Grande
Monsieur	Jean VIRCOULON	41 rue Victor Hugo à Sainte Foy la Grande

Article 3: Une liste complémentaire du collège des habitants est composée comme suit:

Madame	Colette ARGELES	102 rue Marceau à Sainte Foy la Grande
Monsieur	Thierry BIASOTTO	30 rue Jean-Jacques Rousseau à Sainte Foy la Grande
Monsieur	Laurent GALVANT	23 rue Jean-Jacques Rousseau à Sainte Foy la Grande
Madame	Evelyne LAPLAZE	101 rue Jean Jacques Rousseau à Sainte Foy la Grande

Article 4 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est composée comme suit:

Nom de la structure	Genre	Nom	Prénom
Associations			
Théâtre Les Ronfles	Monsieur	MAS	François
Espoir d'Enfants	Madame	EMONNOT	Florence
Club Agalliao	Monsieur	MAUMONT	Michel
Stade de Pétanque Foyen	Monsieur	GUILLOT	Francis
Cinéma la Brèche	Monsieur	PICARD	Patrice
Commerçants			
Atelier de couture Tailleur	Monsieur	COURRET	Romain
Commerce Articles de Ménage	Madame	VILLIER	Nadine
Médical et Paramédical			
Cabinet de Kinésithérapie	Monsieur	PUECH	Jean-Charles
Education			
Directrice de l'école élémentaire de Sainte Foy la Grande	Madame	BURRY	

Article 5 : La liste complémentaire du collège des associations et des acteurs locaux est constituée comme suit:

Tir sportif	Monsieur	GERMAIN	Christian
Association franco-allemande en Pays Foyen	Monsieur	RIGLET	Jacques
Amis ruraux du Pays Foyen	Madame	BUCTAS	Marie-Paule
Comité des fêtes de Pineuilh	Monsieur	DEYCARD	Christian
Bourse de l'immobilier	Madame	SANTENERO	Pascale

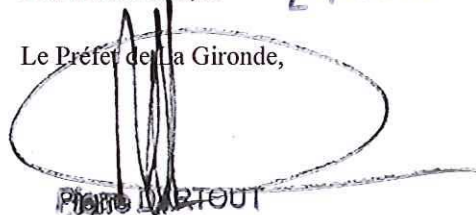
Article 6 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et les Maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

24 JUIN 2015

Le Préfet de la Gironde,



Pierre LEBOUT



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 30 juin 2015

1, Quai de la Douane

CS 31472

33064 BORDEAUX CEDEX

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **ARVEYRES**.

Le périmètre d'implantation est le suivant : la D1089 entre la rue des pêcheurs et la rue Roynet , sur les 2 côtés de la route à Arveyres.

Lorsque l'implantation n'a pu être réalisée par transfert , le directeur régional des Douanes engage une procédure d'appel à candidatures.(**article 18 du décret 2010-720 du 28 juin 2010**). La procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 6 juillet 2015 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 6 juillet 2015 au 5 octobre 2015, par courrier à l'adresse suivante :

Direction régionale des Douanes, PAE cellule régionale des tabacs

11 cours Tournon

33000 Bordeaux

téléphone : 09.70.27.55.84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 6 août 2015 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Arveyres, soit à la cellule régionale des tabacs du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux.pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 6 août 2015 au 5 octobre 2015 , aux adresses suivantes :

• ***Mairie de Arveyres***

8 rue de l'église

33500 ARVEYRES

33390 Cartelégue

ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le mercredi de 13 à 17h

Tél. Mairie 05 57 24 80 14

• ***Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs***

11 cours Tournon

33000 BORDEAUX

téléphone 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

Le chef du Pôle d'Action Economique

Jean Michel SUTOUR



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 29 juin 2015

1, Quai de la Douane

CS 31472

33064 BORDEAUX CEDEX

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **CARTELEGUE**.

Le périmètre d'implantation est le territoire de la commune de Cartelégue.

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 6 juillet 2015 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 6 juillet 2015 au 5 octobre 2015, par courrier à l'adresse suivante :

Direction régionale des Douanes, PAE cellule régionale des tabacs

11 cours Tournon

33000 Bordeaux

téléphone : 09.70.27.55.84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 6 août 2015 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Cartelégue, soit à la direction régionale des Douanes de Bordeaux.pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 6 août 2015 au 5 octobre 2015 , aux adresses suivantes :

• ***Mairie de Cartelégue***

33390 Cartelégue

Lundi – Mardi – Vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 15

Mercredi - Jeudi de 9 h à 12 h

Tél. Mairie 05 57 64 71 28 Mail mairie@cartelegue.fr

• ***Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs***

11 cours Tournon

*33000 **BORDEAUX***

téléphone 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

Directeur régional à Bordeaux

Le chef du Pôle d'Action Economique

Jean Michel SUTOUR